



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE ET
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des Procédures Environnementales et Foncières

Installation classée pour la protection de l'environnement

Prescriptions complémentaires

Société DALKIA FRANCE

à ANGERS

DIDD - 2020 - n° 50

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 511.1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2013 (DIDD-2013-n° 366) autorisant la société DALKIA FRANCE à exploiter une chaufferie et de la cogénération sur le plateau technique du CHU (Centre Hospitalier Universitaire) d'Angers ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2017 (DIDD-2017-n° 210) complétant les dispositions de l'arrêté du 9 décembre 2013 en imposant la convention d'usage partage de la zone logistique du CHU d'Angers ;

VU le rapport et les propositions en date du 3 février 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 5 février 2020 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 25 février 2020 ;

VU le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2019-129 du 15 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le contenu de la convention d'usage partage de la zone logistique entre le CHU d'Angers et la société DALKIA FRANCE doit être modifié pour tenir compte de la demande de reclassement du CHU à la suite des évolutions réglementaires de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1 – L'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 (DIDD-2017 n° 210) modifiant l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2013 (DIDD-2013-n° 366) autorisant la société DALKIA FRANCE à exploiter une chaufferie et de la cogénération sur le plateau technique du CHU (Centre Hospitalier Universitaire) est supprimé.

Article 2 - Le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pour une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie d'ANGERS et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'ANGERS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire.

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, et à la mairie d'ANGERS.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le maire de la commune d'ANGERS, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société DALKIA FRANCE.

Fait à Angers, le **10 MARS 2020**
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la préfecture


Magali DAVERTON

Délais et voies de recours : Conformément aux dispositions de l'article L.181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès de la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où celle-ci lui a été notifiée.

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication sur le site internet de la préfecture ou de son affichage en mairie. Toutefois, le délai court à compter du premier jour de la dernière formalité accomplie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1°) et 2°).

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, si un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, le préfet en informe le bénéficiaire de la présente décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr

